



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral DCPAT-2025-433 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan de gestion pluriannuel **2026-2034** des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables du Domaine Public Fluvial (DPF) du bassin de la Maine en Maine-et-Loire.

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le département de Maine-et-Loire est identifié comme « le bénéficiaire » dans l'arrêté.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente autorisation environnementale pour la réalisation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage et d'entretien des voies navigables de Maine-et-Loire tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux dispositions ci-après, aux prescriptions définies dans les arrêtés ministériels des 9 août 2006, 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 et conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

Article 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les communes de Maine et Loire concernées par les travaux sont les suivantes : Angers, Cantenay-Epinard, Montreuil-Juigné, Longuenée-en-Anjou, Grez-Neuville, Thorigné-d'Anjou, Montreuil-sur-Maine, Chambellay, Chenillé-Champteussé, la Jaille-Yvon, le Lion d'Angers, Segré-en-Anjou-Bleu, Ecoflant, Briollay, Cheffes, Tiercé, Etriché, Juvardeil, les-Hauts-d'Anjou, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

Les travaux sont exécutés sur l'ensemble des canaux de navigation et sites éclusiers du Domaine Public Fluvial (DPF) du bassin de la Maine sur un linéaire cumulé d'environ 4,9 km ainsi que sur des portions des cours d'eau de la Mayenne, de l'Oudon, de la Maine, de la vieille Maine et de la Sarthe sur un linéaire cumulé d'environ 7 km.

[...]

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en préfecture de Maine-et-Loire et en mairie de d'Angers, Cantenay-Epinard, Montreuil-Juigné, Longuenée-en-Anjou, Grez-Neuville, Thorigné-d'Anjou, Montreuil-sur-Maine, Chambellay, Chenillé-Champteussé, la Jaille-Yvon, le Lion d'Angers, Segré-en-Anjou-Bleu, Ecoflant, Briollay, Cheffes, Tiercé, Etriché, Juvardeil, les-Hauts-d'Anjou, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

Il est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.